

ARRETE N°T-2025-02-12

**Arrêté de police portant réglementation de
la circulation**

« Espace des Bâtonnes », 184 chemin de Marigneux

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du CCAS de Dagneux en date du 12 février 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation « vide-greniers au profit du CCAS de Dagneux » ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement automobile lors de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des véhicules sera réglementé sur le parvis ainsi que sur les places de parking situées devant l' « Espace des Bâtonnes », 184 chemin de Marigneux, le samedi 05 avril 2025 entre 4 heures et 17 heures.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le CCAS de Dagneux, sous contrôle des services du Maire. Le responsable de la signalisation est Monsieur Jean-Paul TRONCHON.

ARTICLE 3 : le CCAS veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra veiller à ce que sa clientèle respecte la propreté des lieux et de ses environs (mégots, déchets, urine ...). En cas de détérioration et dégradation, ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

FAIT à DAGNEUX, le 12 février 2025

Le Maire,

Jean-Christophe PEGUET

